



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans les affaires*

Abukar c. Danemark (n° 24837/24)

Grégor Puppinck, Directeur

Nicolas Bauer, Chercheur associé

30 janvier 2025

Introduction

Contexte

Le 12 novembre 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour ») a rendu ses jugements dans trois affaires relatives à l'expulsion de délinquants étrangers par le Danemark : *Sharafane* (n° 5199/23), *Savuran* (n° 3645/23) et *Al-Habeeb* (n° 14171/23). L'ECLJ était tierce-partie dans ces trois affaires.

Dans la première affaire (*Sharafane*), la Cour a condamné le Danemark pour avoir expulsé un trafiquant de cocaïne irakien, en constatant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « Convention »), protégeant le droit au respect dû à la vie privée et familiale. Dans les deux autres affaires, examinées également sous l'angle de l'article 8, la Cour a validé l'expulsion d'un trafiquant de cocaïne turc (*Savuran*) et celle d'un Irakien condamné à de multiples reprises pour des violences et agressions, notamment au couteau, ainsi que pour tentative de vol (*Al-Habeeb*).

Au-delà des cas d'espèce, ces trois jugements ont été l'occasion pour la Cour de créer un nouveau principe, une forme de « garantie de retour » pour tout délinquant expulsé. Pour chaque affaire, la CEDH a voulu éviter que « *les perspectives du requérant d'être réadmis au Danemark après l'expiration de l'interdiction de retour (...) restent purement théoriques* »¹. Ainsi, l'expulsion de M. Sharafane violait ses droits car il ne semble pas qu'il entrera dans les conditions pour immigrer légalement après la durée de son expulsion, fixée à six ans. En revanche, si la CEDH a validé les expulsions de MM. Savuran et Al-Habeeb, c'est que ceux-ci auront la possibilité de demander un droit au regroupement familial pour revenir au Danemark après leurs expulsions fixées respectivement à six et douze ans. Par exemple, dans le cas de M. Al-Habeeb, la CEDH précise : « *Les chiffres semblent (...) indiquer que pour une personne qui, comme le requérant, a un conjoint danois ou un partenaire cohabitant de longue durée, la perspective d'entrer à nouveau au Danemark au titre du regroupement familial n'est pas purement théorique* »².

Autrement dit, un délinquant étranger semble pouvoir toujours se maintenir en Europe, du fait des nouvelles garanties rattachées à l'article 8 : soit il y a une famille et pourra donc revenir par le regroupement familial, après quelques années d'expulsion, soit il n'a pas de famille en Europe et la jurisprudence de la Cour bloquera son expulsion.

¹ *Sharafane c. Danemark*, n°5199/23, 12 novembre 2024, § 72. Voir aussi : *Savuran c. Danemark*, n°3645/23, 12 novembre 2024, § 39 ; *Al-Habeeb c. Danemark*, n°14171/23, 12 novembre 2024, § 71.

² *Al-Habeeb, op. cit.*, § 71.

Comme ces observations le montreront, cette évolution de la jurisprudence s’inscrit dans une continuité. Alors que les expulsions d’étrangers étaient à l’origine bloquées uniquement en cas de risques de mort ou torture dans le pays d’origine (articles 2 et 3), la Cour se fonde aussi sur le respect de la « vie privée et familiale » (article 8) depuis 1988³. Sur ce même fondement, la Cour s’est reconnu le droit de bloquer également les déchéances de nationalité de binationaux depuis 1999⁴. Elle a interdit les expulsions « permanentes » en 2021, à l’occasion de deux affaires danoises⁵. Elle interdit désormais, à l’occasion des trois affaires danoises jugées en novembre 2024, les expulsions qui ne sont pas assorties d’une forme de « garantie de retour ».

C’est dans ce contexte que la requête pendante *Abukar c. Danemark* sera jugée par la Cour. Elle n’a pas encore fait l’objet d’observations écrites du Gouvernement danois. Le Gouvernement recevra donc les observations de l’ECLJ avant de déposer ses propres observations, dues le 4 mars 2025.

Rappel des faits et procédure

Le requérant, Ahmed Kvaadrani Abukar, est majeur, né en Somalie en 1998 et entré au Danemark à l’âge de 8 ans. Il est de nationalité somalienne. À l’occasion de précédentes condamnations judiciaires au Danemark, il a été averti à plusieurs reprises qu’il risquait d’être expulsé du Danemark vers la Somalie. Par un jugement de la Haute Cour devenu définitif le 1^{er} mai 2024, M. Abukar a été reconnu coupable, entre autres, de violences avec circonstances aggravantes et de tentative de vol. Il a été condamné à une peine d’emprisonnement de 2 ans et 6 mois et son expulsion du Danemark a été ordonnée, avec une interdiction de retour de 12 ans.

M. Abukar a déposé une requête à la Cour le 24 août 2024. Il invoque son droit au respect dû à la vie privée. D’après lui, son expulsion du Danemark constituerait une violation de l’article 8 de la Convention.

Problématique du cas d’espèce

L’article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et englobe parfois des aspects de l’identité sociale d’un individu. La notion de « *vie privée* » peut « englober de multiples aspects de l’identité physique et sociale d’un individu »⁶,

³ *Berrehab c. Pays-Bas*, n°10730/84, 21 juin 1988.

⁴ *Karassev c. Finlande* (déc.), n°31414/96, 12 janvier 1999 ; *Genovese c. Malte* (déc.), n°53124/09, 11 octobre 2011 ; *Slivenko et autres c. Lettonie* [GC], n°48321/99, 9 octobre 2003.

⁵ *Abdi c. Danemark*, n° 41643/19, 14 septembre 2021 ; *Savran c. Danemark* [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021.

⁶ *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, § 66.

dont les liens sociaux entre une personne et un pays font partie⁷. Pour cette raison, l'expulsion d'un territoire peut s'analyser comme une atteinte à la vie privée d'une personne⁸.

Une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 doit être prévue par la loi, répondre à l'un au moins des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de ce même article, et être proportionnelle à ce but dans le cadre d'une société démocratique. L'État membre doit respecter ces exigences, en mettant en balance de manière équilibrée les droits et intérêts en cause. Dans de nombreux arrêts et décisions, dont ceux précités, la Cour a déterminé et enrichi des « principes directeurs » à partir desquels elle procède à cet examen de proportionnalité.

Objectif des observations

Ces observations écrites visent à contribuer à la réflexion de la Cour sur l'interaction du droit au respect de la vie privée avec l'expulsion de criminels ou délinquants. Elles s'inscrivent dans une critique respectueuse de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour. Elles défendent notamment le droit des États d'expulser des délinquants et criminels étrangers de manière définitive.

Par l'expulsion de M. Abukar, l'État danois entend exercer ses fonctions fondamentales, qui répondent à plusieurs objectifs légitimes d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée (I). Les critères d'appréciation habituellement utilisés par la Cour peuvent être appliqués, mais aussi complétés afin de mieux protéger la société (II). Enfin, l'ECLJ montrera la nécessité pour la Cour de revenir sur son interdiction d'expulser définitivement des délinquants étrangers ainsi que sur son interdiction de les expulser temporairement sans « garantie de retour » (III).

I- La possibilité d'expulser les requérants en tant qu'étrangers

Le requérant a les droits d'un étranger en tant que Somalien (A) et son expulsion répond à des objectifs légitimes d'une ingérence dans ses droits protégés à l'article 8 de la Convention (B).

A) La situation et les droits d'un étranger

Il n'existe pas de droit de vivre à un endroit en particulier. D'une part, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un tel droit⁹. D'autre part, le droit à la liberté de circulation

⁷ *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008, § 63.

⁸ *Ibid.*, § 63 ; *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, § 59.

⁹ *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), n° 31888/03, 9 novembre 2004, § 2 ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.), n° 485/05, 7 février 2006.

s'exerce dans le cadre d'un séjour régulier dans un État et uniquement au sein de cet État ou pour le quitter (art. 2 §§ 1 et 2 du Protocole n° 4). Il n'existe donc pas de droit pour le requérant de se maintenir dans un État dont il n'est pas ressortissant.

Afin de protéger la nation, l'État doit pouvoir déterminer souverainement si un étranger peut séjourner ou non sur son sol, en vertu d'un principe de droit international bien établi, confirmé par la CEDH¹⁰. Ce droit des États existe indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né¹¹. La Cour l'a expliqué très clairement : « *Même si un ressortissant étranger possède un statut non précaire de résident et a atteint un haut degré d'intégration, sa situation ne peut être mise sur le même pied que celle d'un ressortissant de l'État lorsqu'il s'agit du pouvoir précité des États contractants d'expulser des étrangers pour une ou plusieurs des raisons énumérées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention*¹² ».

Le système conventionnel permet ainsi de distinguer clairement les nationaux des étrangers¹³. Le protocole n° 4 à la Convention interdit l'expulsion des nationaux par mesure individuelle (art. 3 §1), mais pas celle des étrangers (art. 4). De plus, il réserve le droit d'entrer librement dans un État aux nationaux (art. 3).

Cette distinction n'est pas une discrimination en fonction de l'origine nationale. En effet, la présence sur un territoire est un droit pour les nationaux, mais un « privilège » pour les étrangers. Le privilège de résider dans un pays dont on n'est pas ressortissant relève de la discrétion des institutions de ce pays et n'implique donc pas les mêmes exigences en termes de non-discrimination¹⁴.

B) L'exercice des fonctions fondamentales de l'État

La possibilité pour un État d'expulser des étrangers constitue un moyen nécessaire pour lui permettre de remplir de manière efficace ses fonctions fondamentales, en particulier la garantie

¹⁰ *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni (Plénière)*, nos 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28 mai 1985, § 67 ; *Boujlifa c. France*, n° 25404/94, 21 octobre 1997, § 42.

¹¹ *Üner* [GC], *op. cit.*, §§ 54-60.

¹² *Cherif et autres c. Italie*, n° 1860/07, 7 avril 2009 § 59.

¹³ Remarquons que même les juges de la Cour souhaitant minimiser le plus possible la distinction entre étrangers et nationaux reconnaissent qu'elle existe et qu'elle doit avoir des conséquences en matière de présence sur un territoire. C'est par exemple le cas, dans une opinion dissidente commune jointe à l'arrêt *Üner* [GC] précité, des juges Costa, Zupančič et Türmen. Après avoir estimé, en s'appuyant sur des instruments internationaux et contre l'avis de la majorité des juges siégeant, qu'il fallait rapprocher le plus possible le statut juridique des nationaux et des étrangers résidant légalement sur le territoire, les trois juges admettent : « *Nous ne soutenons évidemment pas que tous ces instruments internationaux – dont la force juridique est du reste inégale – feraient obstacle à toute expulsion de tout étranger, à l'instar des nationaux qui, en vertu de l'article 3 du Protocole n°4, ne peuvent être expulsés* » (§ 9).

¹⁴ Voir à ce sujet : *Boulois c. Luxembourg* [GC], n° 37575/04, 3 avril 2012, §§ 98 à 105.

de la sécurité publique et la protection de la nation. À ce titre, cette possibilité relève de sa souveraineté nationale.

L'expulsion du requérant vise d'abord l'objectif légitime de prévention des infractions pénales, cité à l'article 8 § 2. En effet, les expulsions n'ont pas un but punitif, comme la sanction pénale, mais préventif, afin de garantir la sécurité pour l'avenir. Or, d'après la CEDH, le États « *ont le droit de prendre à l'égard des personnes ayant été condamnées pour des infractions pénales des mesures de nature à protéger la société (...) revêtant un caractère préventif plutôt que punitif*¹⁵ ».

Etant donné les infractions commises par le requérant et pour lesquelles il a fait l'objet de plusieurs condamnations judiciaires, son expulsion poursuit également les objectifs légitimes de défense de l'ordre et de protection des droits d'autrui, cités à l'article 8 § 2.

Par la décision d'expulser les requérants, l'État danois poursuit donc des objectifs légitimes. Selon la jurisprudence de la Cour, la marge d'appréciation laissée à l'État pour prendre des mesures protégeant ces objectifs est large. Elle l'est également pour les questions touchant à la résidence des étrangers¹⁶, que l'État tranche en fonction des réalités sociales nationales. La Cour peut néanmoins contrôler que l'État ait ménagé un juste équilibre entre les intérêts personnels des requérants et l'intérêt général, ce qu'elle a fait plusieurs fois dans de telles affaires à l'aide de ses « principes directeurs ».

II- Des « principes directeurs » de la Cour à appliquer et compléter

Les critères permettant d'apprécier l'interaction entre le droit au respect de la vie privée ou familiale et l'expulsion d'étrangers ont commencé à se dessiner avec l'arrêt *Berrehab* en 1988¹⁷. Puis, ils ont été formalisés avec l'arrêt *Boultif* de 2001¹⁸ et ont été complétés et énumérés dans leur forme actuelle en 2006 par la Grande chambre dans l'arrêt *Üner*¹⁹. Ces « principes directeurs » sont aujourd'hui au nombre de dix – huit de *Boultif* (A) et deux d'*Üner* (B) – et permettent de bien appréhender la situation individuelle de chacun des requérants.

Après avoir évolué pendant dix-huit ans, ils sont fixes depuis dix-sept ans. Ils permettent toujours de bien appréhender la vie privée et familiale des étrangers, mais peinent à tenir compte

¹⁵ *Cherif, op. cit.*, § 59.

¹⁶ *Berrehab, op. cit.*, opinion dissidente du juge Thór Vilhjálmsson : « *le problème de l'immigration et de la résidence des étrangers est très important et des restrictions sont sans conteste inévitables. D'une manière générale, le gouvernement doit jouir en la matière d'une grande marge d'appréciation lorsqu'il s'agit d'élaborer sa politique et les règles juridiques nécessaires* ».

¹⁷ *Berrehab, op. cit.*, § 29.

¹⁸ *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001, § 48.

¹⁹ *Üner* [GC], *op. cit.*, §§ 57 et 58.

de la situation sociale locale plus générale. Il pourrait ainsi être opportun, à l'occasion de l'affaire *Abukar c. Danemark*, de compléter ces principes directeurs afin de mieux interpréter l'article 8 « à la lumière des conditions actuelles²⁰ ». L'ECLJ propose d'ajouter deux principes directeurs centrés sur la société (C).

A) Critères « objectifs » de *Boultif*

L'arrêt *Boultif c. Suisse* de 2001²¹ a été l'occasion pour la Cour de définir huit principes directeurs, que l'on pourrait principalement qualifier d'« objectifs » (au sens de l'adjectif et non du substantif). En effet, ces huit critères correspondent à divers éléments factuels à mettre en balance, comme des qualifications juridiques, des durées, des appartenances légales ou encore des statuts. À noter que pour apprécier la situation d'un étranger qui est l'objet d'une décision d'expulsion, la Cour se focalise sur le moment où la décision est devenue définitive²².

Trois des huit critères *Boultif* sont applicables aux présentes affaires. Il s'agit de :

- *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant*
- *le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période*
- *la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé*

Les cinq autres critères *Boultif* visent à protéger non uniquement les individus mais aussi les familles²³. Pour le cas d'individus majeurs, non mariés et sans enfants, comme le requérant, la Cour a déjà indiqué que ces critères ne sont pas pertinents²⁴.

B) Critères « subjectifs » de *Üner*

Dans l'arrêt de Grande chambre *Üner* de 2006, la Cour a souhaité « expliciter deux critères qui se trouvent peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif*²⁵ ».

²⁰ *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

²¹ *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001, § 48.

²² *Cabucak c. Allemagne*, n° 18706/16, 20 décembre 2018, § 43.

²³ Les cinq autres critères sont : *la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé.*

²⁴ *Munir Johana c. Danemark*, n° 56803/18, 12 janvier 2021, § 46.

²⁵ *Üner* [GC], *op. cit.*, § 58.

Ces deux nouveaux « principes directeurs » sont plus difficilement objectivable ; c'est pourquoi nous les avons qualifiés de « subjectifs ».

Remarquons au préalable que cet ajout de « principes directeurs » témoigne du fait que des critères objectifs n'étaient pas suffisants. En effet, une situation familiale déterminée ne conditionne pas l'intérêt des enfants à rester ou non avec leurs parents dans leur pays actuel ; de même, une durée de séjour dans un pays ne suffit pas en soi à assurer l'existence de liens solides avec celui-ci. L'ajout de critères « subjectifs » permet à la Cour de mieux appréhender la complexité de la question de l'expulsion. Ainsi, les années passées en Europe par certains étrangers leur ont parfois permis, non de créer des liens avec le pays d'accueil, mais de développer une communauté parallèle quasi-autonome par rapport à la société. C'est en particulier le cas pour les étrangers originaires de pays à majorité musulmane. Dans ces cas-là, la longue durée du séjour peut creuser l'écart entre les étrangers et la société occidentale.

L'un des deux critères *Üner* est applicable à la présente affaire. Il s'agit de :

- *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination*

L'autre critère *Üner* vise à protéger non uniquement les individus mais aussi les familles.²⁶ Pour le cas d'individus majeurs, non mariés et sans enfants, comme le requérant, la Cour a déjà indiqué que ce critère n'est pas pertinent²⁷.

C) Des critères centrés sur la société

L'application des quatre « principes directeurs » cités pourrait suffire à penser que l'expulsion du requérant respecte le juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis par les autorités et les exigences du respect de sa vie privée. Si les critères actuellement utilisés par la Cour suffisent à conclure que la décision d'expulsion n'a pas violé l'article 8, il pourrait néanmoins être utile de compléter ces critères.

Lors de l'étude de proportionnalité, la Cour contrôle la nécessité d'une mesure d'expulsion dans une société dite « démocratique », caractérisée en particulier par « *le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture*²⁸ ». Or, entre une personne et une société, la volonté d'intégration doit être mutuelle, à l'image d'un contrat synallagmatique (bilatéral). La proportionnalité d'une mesure doit donc être relative à la situation individuelle des requérants, mais aussi à la situation

²⁶ L'autre critère est : *l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé.*

²⁷ *Munir Johana, op. cit.*, § 46.

²⁸ *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, § 49.

sociale du pays, de la région et de la ville concernés, au regard de ces trois caractéristiques. Après avoir évalué la capacité d'une personne menacée d'expulsion à honorer ce contrat, il est important d'évaluer aussi celle de la société.

Pour s'assurer des capacités de la société à intégrer un étranger dans un environnement stable et sain, il paraît opportun de suggérer à la CEDH deux principes directeurs supplémentaires. Ces critères affineront son étude de proportionnalité en l'espèce et pour toute affaire similaire :

- *la stabilité de la société du pays hôte, en particulier sa capacité à intégrer le requérant à la vie sociale, économique et culturelle de ce pays*
- *la gravité des difficultés que la société est susceptible de rencontrer pour éloigner le requérant de l'environnement l'ayant conduit à commettre des infractions pénales*

III- La proportionnalité de l'interdiction de retour

Lorsque la Cour évalue et valide la proportionnalité d'une décision d'expulser un étranger délinquant ou criminel, elle contrôle également celle de l'interdiction de retour qui accompagne la décision d'expulsion. En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une interdiction de revenir au Danemark pendant une durée de douze ans.

La jurisprudence de la Cour concernant les interdictions de retour est contestable de par son laxisme face au crime (A) et amène la Cour à se substituer aux États en matière de politique d'immigration (B).

A) La jurisprudence « laxiste » de la Cour

En 2021, dans les affaires *Abdi c. Danemark*²⁹ et *Savran c. Danemark* (Grand chambre³⁰), la Cour a considéré que des décisions d'expulsion d'étrangers criminels assorties d'interdictions de retour étaient disproportionnées, principalement en raison du caractère permanent de ces interdictions de retour. Les examens de proportionnalité de la Cour, condamnant le Danemark pour violation de l'article 8, sont contestables.

En effet, les multiples condamnations des deux requérants des affaires de 2021 concernaient des délits et crimes graves. Outre des condamnations pour faits de vol et cambriolage ou encore pour des infractions liées aux stupéfiants Mohamed Hassan Abdi, Somalien, avait été condamné pour un crime plus grave, celui de détention illégale d'une arme à feu entièrement chargée avec

²⁹ *Abdi c. Danemark*, n° 41643/19, 14 septembre 2021.

³⁰ *Savran c. Danemark* [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021.

des munitions dans un lieu public dans des circonstances particulièrement aggravantes³¹. Arif Savran, Turc, avait quant à lui été condamné pour vol aggravé ainsi que pour agression en réunion qui a causé la mort de la victime³².

La gravité des infractions pénales commises par MM. Abdi et Savran n'a pas empêché la Cour de condamner le Danemark en considérant l'interdiction de retour permanente comme disproportionnée. Dans l'affaire *Savran c. Danemark*, la Grande chambre résume sa position : « La Cour a déjà jugé dans de précédentes affaires que le caractère définitif d'une telle interdiction la rendait disproportionnée. Dans d'autres affaires, elle a considéré que le caractère temporaire était un facteur de proportionnalité de la mesure [...]. Elle a également jugé proportionnées une mesure d'exclusion qui avait été prononcée pour une durée indéterminée mais qui laissait cependant aux requérants certaines possibilités de retour dans l'État de renvoi [...] et, à plus forte raison, une mesure qui laissait aux requérants la possibilité de solliciter un réexamen par les autorités de la durée de l'interdiction de retour³³ ».

Six des juges de la Grande chambre ont voté contre la majorité dans l'arrêt *Savran* et ont démontré dans leur opinion dissidente que le constat de violation de la Cour tranchait avec sa jurisprudence passée³⁴. Plus généralement, l'opposition de principe de la Cour à toute interdiction de retour permanente est une forte atteinte à la souveraineté des États sur leur territoire.

Le Gouvernement danois a, pour se mettre en conformité avec cette jurisprudence, fait adopter un projet de loi par le Parlement le 8 juin 2022³⁵. Ce texte est entré en vigueur le 23 juin 2022 et vise notamment à ce que les juges puissent réduire la durée des interdictions de retour au Danemark qui accompagnent leurs décisions d'expulsion d'étrangers délinquants ou criminels.

B) L'intervention de la Cour dans la politique d'immigration

Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction de ces observations, les jugements *Sharafane* (n°5199/23), *Savuran* (n° 3645/23) et *Al-Habeeb* (n° 14171/23) du 12 novembre 2024 ont non seulement confirmé l'interdiction de principe des expulsions « permanentes », mais aussi ajouter comme nouvelle exigence que toute interdiction de retour temporaire soit assortie d'une forme de « garantie de retour » effective.

³¹ *Abdi, op. cit.*, §§ 33 et 34.

³² *Savran [GC], op. cit.*, § 193.

³³ *Ibid., op. cit.*, § 199.

³⁴ Voir l'opinion dissidente commune aux juges Kjølbros, Dedov, Lubarda, Harutyunyan, Kucsko-Stadlmayer et Poláčková à l'arrêt *Savran [GC], op. cit.*, notamment §§ 11, 12, 28, 29.

³⁵ Voir la procédure d'exécution des jugements *Savran c. Danemark [GC]* et *Abdi c. Danemark*, close par le Comité des Ministres.

Cette jurisprudence de novembre 2024 remet en cause la compétence des États en matière d'immigration. En effet, pour examiner la proportionnalité d'interdictions de retour temporaires, la Cour évalue « *les perspectives [des requérants] d'être réadmis au Danemark* »³⁶. C'est par un examen de la politique d'immigration de l'État que la Cour procède à cette évaluation. Si les perspectives sont suffisantes, la Cour considère que l'expulsion est conforme à l'article 8³⁷. Si les perspectives sont insuffisantes, du fait d'une politique d'immigration perçue comme trop restrictive, la Cour considère que l'expulsion n'est pas conforme à l'article 8, du fait du risque qu'elle soit « de facto permanente »³⁸. Dans les deux cas de figure, la Cour se fonde donc sur l'article 8 pour obliger les États à garder sur leur territoire les délinquants et criminels étrangers.

Par ces nouveaux principes jurisprudentiels, la Cour se substitue aux États dans la détermination de leur politique d'immigration et de sécurité publique, plutôt que de respecter leur marge d'appréciation. De plus, elle juge une décision d'un État non pas au regard de son contenu immédiat et certain, mais à partir d'une conjecture sur une conséquence potentielle et éventuelle de cette décision dans un futur éloigné. Or, il est impossible de préjuger de ce que sera la politique migratoire de tel ou tel pays dans douze ans, ni de l'évolution des circonstances personnelles des requérants. Si le requérant souhaite revenir à l'issue des douze ans d'interdiction de territoire, il pourra en faire la demande et aura la possibilité d'exercer un recours contre un éventuel refus de visa. La décision de refus pourra alors faire l'objet d'un examen par les juridictions danoises ainsi que par la Cour, afin de vérifier la compatibilité de cette décision avec le respect dû à la vie privée du requérant, dans les circonstances d'alors.

En toute hypothèse, il est excessif d'arguer d'un risque hypothétique futur de non-admission sur le territoire pour priver d'effet une décision légitime d'expulsion, dès lors qu'il n'existe pas de droit à entrer sur le territoire d'un pays dont on ne possède pas la nationalité.

³⁶ *Sharafane, op. cit.*, § 72.

³⁷ *Al-Habeeb, op. cit.*, § 71.

³⁸ Voir le raisonnement sur la politique d'immigration du Danemark, amenant au constat de violation de l'article 8 : *Sharafane, op. cit.*, §§ 58 à 76.